



VIDE-GRENIER 2026

Haudainville, le 3 mars 2026

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer que le 22^{ème} Vide-grenier de Haudainville se déroulera le :

Vendredi 8 mai 2026
de 8 h 00 à 18 h 00
Rue Grande

Vous avez souhaité réserver un emplacement. Nous vous invitons à remplir votre bulletin d'inscription, à signer la feuille de règlement et à retourner l'ensemble à l'adresse suivante, accompagné des pièces à fournir :

Comité des fêtes d'Haudainville
« Vide-grenier »
1, rue de Verdun
55100 HAUDAINVILLE

Votre inscription sera validée après réception de l'ensemble des pièces demandées.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et espérant vivement vous compter parmi les exposants, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Cordialement,
L'équipe organisatrice

Contact : M. Jean-Michel CORRIAUX au 06.08.83.33.19
Adresse électronique : cdf.haudainville@gmail.com

P.J.

- Bulletin d'inscription à compléter et à retourner avec un chèque de caution de 10€ et le règlement de l'emplacement à l'ordre du Comité des fêtes d'Haudainville.
- Règlement intérieur de la manifestation en 2 exemplaires dont 1 à signer et à retourner, le 2^{ème} étant à conserver par l'exposant.
- Informations légales.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU VIDE-GRENIER

8 mai 8h-18h Rue Grande

Pour être enregistrée et validée, la demande d'inscription des exposants doit être impérativement complète et accompagnée des pièces à fournir. La seule qualité d'exposant contraint chacun à l'obligation de se conformer à toutes les prescriptions du présent règlement et du cahier des charges.

Les places étant limitées, la priorité est donnée aux Haudainvillois pour toute inscription enregistrée avant le 14 avril 2026 inclus. L'ouverture des inscriptions pour les exposants ne résidant pas Haudainville est fixée au 15 avril 2026 et se poursuivra jusqu'au 3 mai 2026, et ce dans la limite des places disponibles.

- **L'exposant résidant à Haudainville :**

Un emplacement de 5 ml sera attribué gratuitement à chaque exposant. Un seul emplacement complémentaire de 5 ml pourra être alloué moyennant une participation de 10 € (paiement par chèque à l'ordre du Comité des fêtes d'Haudainville).

Une caution de 10 € (chèque à l'ordre du Comité des fêtes d'Haudainville) sera demandée lors de l'établissement du dossier d'inscription. Elle sera restituée à la fin du vide-grenier après nettoyage de l'emplacement.

Si l'exposant n'est pas présent le jour du vide-grenier, le chèque de caution sera encaissé.

- **L'exposant ne résidant pas à Haudainville :**

Un emplacement de 5 ml sera attribué pour la somme de 10 € (paiement par chèque à l'ordre du Comité des fêtes d'Haudainville), somme encaissable que l'exposant soit présent ou non le jour du vide-grenier et une caution de 10 € (chèque à l'ordre du Comité des fêtes d'Haudainville). Cette dernière sera restituée à la fin du vide-grenier après nettoyage de l'emplacement.

Les camelots, les commerçants et les professionnels de brocante ne sont pas autorisés.

Seul le commerce de fleurs domicilié sur Haudainville est accepté.

Les exposants, du fait de la signature de leur demande de participation, accordent aux organisateurs le droit de modifier, en cas d'événements imprévus, la date d'ouverture et la durée de cette manifestation ou d'annuler celle-ci, sans qu'ils puissent réclamer aucune indemnité.

Les exposants s'engagent à ne pas vendre de marchandises neuves (habillement, mobilier, jouets, cosmétiques ...).

La vente de confiserie, loterie, alimentation, restauration et/ou boisson est absolument interdite sur les stands des exposants.

La vente d'animaux ainsi que la vente en nombre d'objets conçus, élaborés ou fabriqués par un particulier sont absolument interdites.

Les exposants pourront, s'ils le désirent, apporter leur matériel : table, chaise, toile, etc... et devront restituer leur emplacement en parfait état de propreté.

Ils devront prendre toutes les précautions utiles pour se prémunir des vols et être assurés à cet effet.

Ils déclarent, en outre, renoncer à tout recours contre les organisateurs de la manifestation en cas de dommages matériels ou physiques causés à leur préjudice, à l'occasion et pendant le séjour des véhicules, marchandises et objets divers dans l'enceinte de la manifestation. Les exposants doivent être titulaires d'une assurance automobile en rapport avec le véhicule amené et d'une assurance responsabilité civile en cours de validité. Les organisateurs se réservent le droit de demander les pièces justificatives de ces polices d'assurance, le jour-même de la manifestation.

Chaque exposant s'engage à avoir un comportement qui ne nuise pas au bon déroulement de la manifestation.

L'installation des stands aura lieu de 6 h 00 à 8 h 00. La vente sera ouverte au public de 8 h 00 à 18 h 00. Le démontage des stands et le remballage sont interdits avant la clôture de la manifestation, sauf autorisation expresse des organisateurs.

Les emplacements attribués ne sont pas contractuels. En cas de nécessité, les organisateurs se réservent le droit de modifier les emplacements attribués sans préavis.

Aucun véhicule ne pourra circuler à l'intérieur du périmètre délimité pour la manifestation entre 8 h 00 et 18 h 00, sauf autorisation expresse des organisateurs ou pour raison de service. Les exposants s'engagent à stationner au plus tard à 8 h 00, à l'emplacement que leur indiqueront les organisateurs. Tout emplacement réservé non occupé à 8 h 00 le jour du déballage sera réputé libre et les organisateurs pourront en disposer sans que l'exposant puisse prétendre au remboursement ou à des indemnités quelconques.

Les organisateurs se réservent le droit d'écarter une demande d'admission, sans avoir à motiver leur décision et sans que le demandeur puisse prétendre, de ce fait, à une indemnité quelconque.

Les frais bancaires consécutifs à l'encaissement de chèques étrangers (ou autres) seront intégralement refacturés à l'exposant concerné.

En cas d'annulation moins de deux semaines avant la date de la manifestation, la totalité du montant de la réservation sera acquise aux organisateurs. Il revient à l'exposant de souscrire une assurance destinée à le couvrir dans le cas où il ne pourrait pas participer au déballage pour cause d'impossibilité, d'accident, etc.

Conformément à la loi, une liste exhaustive des exposants est établie, laissée à disposition du Commissariat de Police pendant toute la durée de la manifestation et transmise en Préfecture dans les huit jours suivant la manifestation.

Les exposants doivent être en mesure de présenter, à toute réquisition, une liste des articles en vente, **ceux-ci devant faire l'objet d'un étiquetage indiquant le prix de vente.**

Les exposants devront utiliser les emplacements attribués sans déborder dans les allées ni sur les emplacements voisins, aussi bien pour les véhicules que pour la marchandise. Toute fausse déclaration concernant la description ou le volume du ou des véhicules et/ou remorques utilisés pour l'exposition - non conforme par rapport au bulletin de réservation et au tableau des volumes maximum utilisés en fonction des surfaces louées - entraînera l'exclusion de l'exposant et la perte pure et simple du montant de son inscription. Les emplacements devront être occupés par les seuls signataires de cette demande de participation. Il est interdit d'accrocher quoi que ce soit sur les arbres. Tout dégât ou dégradation du site ou de ses installations sera à la charge de l'exposant. En cas d'avarie ou d'accident impliquant des dégâts aux installations du site, l'occupant de l'emplacement impliqué sera considéré comme responsable et devra en assumer les conséquences juridiques et financières.

Les marchandises vendues sont sous la seule responsabilité du vendeur jusqu'à la remise de celles-ci en mains propres à l'acheteur ou à son représentant légal ou transporteur dûment mandaté.

Le ramassage des objets invendus sera assuré par les exposants.

Les vélos et autres engins à roulettes sont tolérés, uniquement tenus à la main. Les cyclomoteurs et motocyclettes sont interdits dans l'enceinte du site.

Les chiens sont tolérés tenus en laisse, muselés si la loi l'oblige et peuvent à tout moment être expulsés du vide-grenier s'ils présentent une gêne ou un danger quelconque pour le public.

J'atteste sur l'honneur avoir pris connaissance du présent règlement et en approuver les termes.

Date :

Signature de l'exposant :

Le président du Comité des fêtes,

Jean-Michel CORRIAUX

Références légales

Arrêté du 29 décembre 1988 fixant la valeur unitaire des objets qui peuvent être regroupés sur le registre d'objets mobiliers.

NOR INTD8800490A J.O. DU 05/01/89 Page : 165

(Application de l'art. 1er du décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 - Le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 a été codifié aux art. R. 321-1 et s. du code pénal)

Circulaire du 18 novembre 1991 relative à la police de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers BO Intérieur 91/4 p. 268

Arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers

NOR:INTD9200338A J.O. DU 31/07/92 Pages : 10295/10296

(Abroge l'arrêté du 29 décembre 1988 fixant les modèles de registres prévus par le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers - Le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 a été codifié aux art. R. 321-1 et s. du code pénal)

Circulaire du 21 septembre 1992 relative à l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers
BO Intérieur 92/3 p. 425-426

Circulaire du 9 mars 1999 relative à la participation des particuliers aux foires à la brocante et vide-greniers - Consultation des registres prévus à l'article R. 321-10 du code pénal
BO Intérieur 99/1 p. 135

Particularisme des brocantes et vide-greniers

Ces manifestations relèvent de la réglementation relative aux ventes au déballage définies par les articles L 310-2 et L 310-5 du Code de commerce, (chapitres II et V du décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996, Titres II et V de la circulaire n° 248 du 16 janvier 1997).

Obligations imposées aux organisateurs de manifestations publiques en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers.

La loi du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers, codifiée par l'article 321-7 du code pénal, prévoit la tenue, jour par jour, par l'organisateur de la manifestation, d'un registre permettant l'identification des vendeurs.

Ce registre doit être conforme au modèle prévu par l'arrêté du 21 juillet 1992.

Les articles R. 321-9, R. 321-10 et R. 321-11 du Code pénal prévoient de mentionner sur les registres :

- les nom, prénom, qualité et domicile de chaque personne qui vend sur la manifestation,
- la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite avec la mention de l'autorité qui l'a établie,
- si le vendeur est une personne morale (société ou association), l'indication de sa dénomination, de son siège et des nom, prénom, qualité, domicile du représentant de cette personne morale à la manifestation avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre, coté et paraphé, doit être mis à la disposition des services de contrôle pendant toute la durée de la manifestation et être déposé au plus tard dans un délai de huit jours à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

Conditions de participation des particuliers

- Les particuliers ne peuvent vendre, dans ces manifestations, que des objets personnels et usagés, comme le rappelle la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques para-commerciales.
- L'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations, n'a pas requis son inscription au registre du commerce et des sociétés ou n'a pas procédé aux déclarations nécessaires, est réputé travail dissimulé en application de l'article L. 324-10 du code du travail et l'article L. 324-9 de ce même code interdisant le travail dissimulé.